

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT

Mai 2022

SCCV AREFIM BRESLES 1

Bâtiment B – AIRPORT PARK

60 510 BRESLES

Tableau de réponses à la DREAL



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

Demandes de la DREAL

Demandes de l'inspection	Réponses de l'exploitant
Informations générales	
<p>Il est fait mention à de nombreuses reprises de la société AREFIM GE dans le dossier y compris dans les titres, en-tête et pied de page. La société AREFIM GE est la société qui a été enregistré pour le bâtiment A. Si le porteur d'autorisation du bâtiment B est la société AREFIM GE, il convient de considérer le bâtiment A et le bâtiment B comme un unique projet.</p>	<p>Le porteur d'autorisation du bâtiment B est la SCCV AREFIM BRESLES 1. Nous avons modifié le titre et le corps de chaque document afin que cela ne porte pas à confusion.</p> <p>Les bâtiments A et B sont deux projets distincts et n'auront aucun lien fonctionnel. Les deux bâtiments seront exploités par deux utilisateurs différents. Ils auront des accès distincts et des équipements bien spécifiques à chacun. Ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme un seul et unique projet.</p> <p>Le bâtiment A a obtenu un arrêté d'enregistrement le 01/09/2021 et il a donc été considéré comme un projet existant dans le cadre du dossier d'autorisation du bâtiment B.</p> <p>L'étude d'impact du présent dossier évalue donc l'impact du bâtiment B en prenant en compte le bâtiment A en exploitation.</p>
Description des installations	
<p>Il est indiqué au chapitre 3.2.4 de la PJ n°2 qu'un transformateur privé dédié à ce projet sera potentiellement mis en place. Le pétitionnaire précisera si ce transformateur sera mis en place et indiquera sa position sur un plan.</p>	<p>Un transformateur privé sera mis en place sur le site. Le mot « potentiellement » a été supprimé dans le paragraphe 3.2.4 de ce document.</p> <p>Un plan indiquant la position de cet équipement a été ajouté dans le document en paragraphe 3.2.4.</p>

<p>Il est indiqué au chapitre 4 de la PJ n°2 que si certaines cellules devaient être exploitées sous température dirigée, des groupes froids seraient mis en place sur le site pour assurer le rafraîchissement des cellules. Le porteur de projet se prononcera sur la mise en place de ces groupes froids, leurs localisations, leurs puissances, le type et les quantités de fluides utilisées.</p>	<p>Le porteur du projet n'a pas prévu la mise en place de groupes froids à ce stade. Le paragraphe en chapitre 4 de la PJ n°2 a été modifié comme suit :</p> <p><i>« Si certaines de ces cellules devaient être exploitées sous température dirigée, des groupes froids seraient mis en place sur le site pour assurer le rafraîchissement des cellules. A ce stade du projet, l'exploitation sous température dirigée n'est pas prévue sur le site. Si des équipements devaient être mis en place dans le futur afin de répondre à une demande d'un futur exploitant, cela serait alors porté à la connaissance de la Préfecture de l'Oise. Des équipements frigorifiques classables sous la rubrique 1185 seront néanmoins mis en place afin d'assurer la climatisation des bureaux et locaux sociaux du site. »</i></p>
<p>Par ailleurs, il est à noter qu'en page 13 de la note de présentation non technique, il est indiqué dans le tableau de classement la rubrique 4331-1 au lieu de la rubrique 4331-2.</p>	<p>Cette erreur a été corrigée.</p>
<p>Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme</p>	
<p>Il est indiqué en page 172 de l'étude d'impact qu'une tolérance de 7 % sur la hauteur maximale est autorisée pour acrotères, souche de cheminée et de ventilation, et autres éléments techniques. L'article 1AUe 10 du PLU de BRESLES indique : « Les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que souche de cheminée et de ventilation, château d'eau, réservoirs, silos, clochers garde-corps, acrotères, etc, ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur. Le porteur de projet indiquera d'où vient la valeur de 7 % indiquée dans son dossier et justifiera que la hauteur du bâtiment (en dehors des ouvrages indispensables et de faible emprise), ne dépasse pas les 14 mètres au faitage.</p>	<p>Le projet est conforme aux prescriptions règlementaires de l'article 10 du PLU de Bresles. En effet, la hauteur au faitage du bâtiment B1 est de 13,82 m.</p> <p>Toutefois, la hauteur maximale du bâtiment au débord du mur coupe-feu entre la cellule 7A et 7B est de 14,82m, soit sur une infime fraction du bâtiment. L'acrotère et les murs coupe-feu culminent à 14,08.</p> <p>Ces hauteurs ne sont pas prises en compte dans le calcul de la hauteur réglementaire du bâtiment car ce sont des ouvrages techniques indispensables à réaliser pour des raisons de sécurité (acrotères et murs coupe-feu) qui bénéficient d'une exception du PLU de Bresles.</p> <p>Quant aux 7% mentionnés, ils ne sont pas issus du PLU de Bresles et cette valeur n'est pas correcte. La différence entre la hauteur autorisée par le PLU (14m) et la</p>

	hauteur entre la cellule 7A et 7B (14,82 m), correspond à une augmentation de la hauteur autorisée de 5,9%. Ceci a été corrigé dans le dossier.
L'exploitant n'a pas transmis dans son dossier l'extrait des Orientations d'Aménagements et de Programmations (OAP) qui concernant le secteur de « La Basse Couturelle ». Les OAP de la zone disponibles sur le site de la commune indique : « Compte tenu du dimensionnement du giratoire RD 234/ RD 931, l'aménagement d'un nouvel accès dédié aux véhicules légers sur celui-ci sera autorisé en entrée et sortie [...] Si l'accès est utilisé par les poids lourds, il se limitera à un seul sens de circulation (entrée ou sortie), afin d'assurer les différentes girations. ». L'exploitant explicitera comment l'accès au site par les poids lourds et les véhicules de secours pourra être réalisé par les voies d'accès du Sud et du Nord-Est du site tout en respectant les OAP :	La compatibilité du projet avec l'OAP « la Basse Couturelle » a été ajoutée en partie 9.1.4.1 de l'étude d'impact.
Conformité avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	
Le plan des réseaux joints au dossier ne comporte pas l'ensemble des informations demandées par l'article 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. À titre d'exemple, les éléments suivants ne sont pas indiqués : disconnecteur, compteur, vannes.	Le plan des réseaux a été modifié afin d'indiquer les informations demandées par l'article 1.6.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Le porteur de projet indique que chaque cellule de stockage aura au minimum une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs. Cependant, l'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prescrit : « Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. D'après le plan de masse, une seule façade de la cellule 1 est desservie par une aire de mise en station des moyens aériens alors que le mur coupe-feu reliant les façades à une longueur supérieure à plus de 50 mètres.	Le plan de masse a été modifié afin d'ajouter deux aires de mise en station des moyens aériens : une en pignon de la cellule 1 et une en pignon des cellules 7A et 7B au niveau du mur coupe-feu.
Le porteur de projet se positionnera sur la présence ou non de cellules frigorifiques. En cas de présence de telles cellules, il apportera les éléments démontrant du respect des articles concernant ce type de cellules et notamment les articles 27.1, 27.2, 27.3.	La présence de cellules frigorifiques n'est pas prévue à ce stade du projet. Si ces équipements devaient être mis en place dans le futur afin de répondre à une demande d'un futur utilisateur, cela serait alors porté à la connaissance de la Préfecture de l'Oise.
Le porteur de projet indique que toutes les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie, sauf en cas d'exploitation de certaines cellules sous température dirigée négative. L'absence de système d'extinction automatique entraîne des prescriptions à respecter. Notamment le point 7 de l'annexe II indique : « La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie » et le point 27.3 de l'annexe II indique : « Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. ». Or les cellules 1 à 7a ont des superficies supérieures à 4 500 m².	L'exploitation de cellules sous température dirigée négative n'est pas prévue. Si ce type d'exploitation devait être réalisé afin de répondre à une demande d'un futur utilisateur, cela serait alors porté à la connaissance de la Préfecture de l'Oise.


<p>La case de justification de la conformité en face du point 28 de l'annexe II (liquides et solides liquéfiables combustibles) est vide.</p>	<p>Les justifications de la conformité au point 28 de l'annexe II ont été apportées.</p>
<p>Conformité avec l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015</p>	
<p>Le plan fourni pour justifier la conformité avec l'article 8, indique que la cellule de liquides inflammables est concernée par un risque d'explosion et non par un risque d'incendie.</p>	<p>Le schéma présent pour répondre à la conformité avec l'article 8 a bien été modifié.</p>
<p>Le dossier indique que les parois extérieures de l'établissement seront classées B s2 d0 alors que l'article 11 fixe que : « Les murs extérieurs sont de classe A2s1 d0 ».</p>	<p>Cette erreur a été corrigée dans les différentes pièces du dossier. Les murs extérieurs de la cellule 7B seront de classe A2s1d0.</p>
<p>D'après le plan de désenfumage, la répartition des DENFC ne semble pas respecter la prescription imposant 1 DENFC pour 250 m² prescrite par l'article 11 : une zone supérieure à 250 m² ne dispose pas de DENFC.</p>	<p>La surface d'entreposage de 1 121 m² dans la cellule 7B susceptible de stocker des liquides inflammables sera équipée de 6 DENFC. On constate donc qu'il sera bien implanté un DENFC pour 250 m² de superficie de toiture du bâtiment (dans le cas présent un exutoire pour 187 m² de surface d'entrepôt). Le projet est conforme sur ce point.</p> <p>Comme explicité dans le document, il ne peut pas être implanté de DENFC à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparatifs entre les cellules du bâtiment. La zone supérieure à 250 m² relevée par l'inspection est issue du respect de cette prescription. Nous avons néanmoins essayé de réduire cette zone autant que possible en déplaçant des DENFC. Le nouveau plan de désenfumage est disponible en pièce jointe du dossier.</p>
<p>Le porteur de projet justifiera dans son analyse de la conformité avec l'arrêté du 1^{er} juin 2015 la prescription suivante : « si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. » (article 14.II.a)</p>	<p>L'analyse de la conformité relative à cette prescription a été complétée.</p> <p>Le plan du réseau incendie est joint au dossier.</p>

	Il respectera les préconisations de l'arrêté via la réalisation d'un réseau bouclé autour du bâtiment ce qui permet une alimentation des poteaux par deux côtés. Une vanne de sectionnement sera mise en place en sortie du local surpresseur où se positionne la pomperie.
Le porteur de projet justifiera dans son analyse de la conformité avec l'arrêté du 1 ^{er} juin 2015 la prescription suivante : « Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. »	L'analyse de la conformité relative à cette prescription a été complétée.
Le porteur de projet n'a apporté que peu d'éléments justifiant de sa conformité avec le point III de l'article 14 (moyens en eau, émulseurs et taux d'application). Le porteur de projet justifiera du respect du point III de l'article 14, notamment en termes de moyens en eau et en émulseurs (voir les observations du SDIS ci-dessous).	La conformité du projet avec les prescriptions du point III de l'article 14 ont été complétées en prenant en compte les remarques transmises par le SDIS.
Le porteur de projet indique que la rétention déportée aura une capacité de 100 % du volume total de produits entreposés dans la sous-cellule. Or il est indiqué au point V de l'article 22 que le volume de rétention permet également de contenir : le volume d'eau d'extinction et le volume d'eau lié aux intempéries (voir les observations du SDIS ci-dessous).	<p>La rétention déportée sera réalisée via un bassin étanche. Suivant les recommandations, le calcul est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 200 m³ de produits dangereux • 500m² x 7L x 53,7min = 188 m³ pour les eaux d'extinction incendie • 10L/m² soit 0,01 m³/m² de surface de drainage donc bassin, donc 5,32 m³ pour 532 m² d'emprise de bassin <p style="text-align: center;">Soit 393 m³ de rétention au total.</p> <p>Le plan de masse a été repris et le bassin de rétention déportée aura un volume supérieur à 393 m³.</p>
Il est indiqué dans le dossier que la rétention pourra être enterrée ou pourra être sous la forme d'un bassin étanche. Le porteur de projet se positionnera sur ce point.	La rétention sera réalisée sous la forme d'un bassin étanche, cela a été précisé dans les différentes pièces du dossier.
Il est indiqué dans le dossier que la hauteur de la clôture sera de 2 mètres alors que l'article 23 impose : « la hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol extérieur, est de 2,5 mètres ».	

	La hauteur de la clôture sera bien de 2,5 mètres. Cela a été modifié dans les différentes pièces du dossier.
Il est indiqué dans le dossier pour l'article 29 « Ouvrage de prélèvements » : « sans objet ». Or l'exploitant prévoit un prélèvement sur le réseau public, un dispositif totalisateur relevé hebdomadairement doit donc être mis en place conformément à cet article.	Un compteur d'eau avec relevé hebdomadaire sera mis en place. Cela a été ajouté dans la conformité à l'article 29 du document.
Le porteur de projet ajoutera une justification du respect des articles 33 et 58 vis-à-vis de son rejet d'eaux usées.	La conformité aux articles 33 et 58 a été complétée.
Le porteur de projet a indiqué en face de l'article 39 et 40 concernant le raccordement à une station d'épuration : « non concerné, il n'y a pas de production d'effluents industriels » et « sans objet ». Or le dossier prévoit un raccordement à une STEP. Le pétitionnaire analysera la conformité de son projet avec ces articles.	La conformité aux articles 39 et 40 a été complétée.
<p><i>Par ailleurs, il est à noter que :</i></p> <p>- De manière générale, les justifications indiquées en face des prescriptions ne sont pas toujours en adéquation. À titre d'exemple (liste non exhaustive), il est indiqué en justification de la prescription concernant la fréquence de curage des séparateurs d'hydrocarbures : « le projet de construction d'un bâtiment implique une imperméabilisation des sols... ». En face de l'article 37 qui concerne le suivi de la température et du pH en cas de rejet dans une masse d'eau, le porteur de projet mentionne l'imperméabilisation des sols, son séparateur d'hydrocarbures et les rejets en HCT et MES. Afin de rendre le dossier lisible et compréhensible, le pétitionnaire veillera à ce que les justifications soient en face des prescriptions adéquates.</p> <p>- Il y a un décalage entre les justifications et les prescriptions en page 36.</p>	Ces incohérences ont été corrigées dans le document.
Conformité avec les arrêtés ministériels s'appliquant aux installations soumises à déclaration	
Le pétitionnaire demande 2 aménagements par rapport à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 : la mise en place d'une couverture T30-1 à la place d'une couverture incombustible et la mise en place de façades extérieures du local de charge non REI 120. Le pétitionnaire justifie la demande d'aménagement concernant les parois des locaux de charge en indiquant que la mise en place de parois extérieures légères au lieu de parois coupe-feu REI 120 permet de limiter les effets de l'explosion du local de charge. Pour cela, le porteur de projet s'appuie sur l'article 2.4.4 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 qui s'appliquent aux installations de combustion et non aux locaux de charge. Une demande d'aménagement sur ce point est difficilement recevable pour une installation nouvelle. Le dossier devra indiquer explicitement les raisons pour lesquelles cette demande est faite et, le cas échéant, la justification de l'impossibilité de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel ainsi que les mesures compensatoires associées.	<p>La demande d'aménagement concernant les locaux de charge a été modifiée par le porteur du projet. Ces locaux techniques seront isolés de la cellule d'entreposage adjacente par un mur coupe-feu REI 120 (jusqu'à 1 m au dessus du local technique). Les portes de communication seront coupe-feu de degré 2 h (EI120) et munies d'un ferme porte.</p> <p>Les façades extérieures seront coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).</p>

	<p>L'ensemble de la toiture satisfera au classement au feu T30-1 (Broof T3).</p> <p>La société AREFIM GE demande donc une dérogation par rapport à l'article 2.4.1 de l'arrêté du 29 mai 2000 (arrêté type 2925) concernant uniquement la couverture des deux locaux de charge du bâtiment.</p> <p>Cette demande a été modifiée dans chaque pièce jointe du dossier où elle était mentionnée (étude de dangers, analyse conformité 1510, analyse conformité 4331).</p>
<p><i>Par ailleurs, il est à noter qu'en ce qui concerne les autres textes applicables aux installations soumises à déclaration, l'exploitant ne demande pas d'aménagements. Il est donc considéré que ces textes seront respectés dans leur intégralité.</i></p>	<p>Les textes relatifs aux autres rubriques soumises à déclaration seront respectés.</p>
<p>Gestion des eaux incendie</p>	
<p>L'exploitant ajoutera à son dossier l'autorisation de rejet des eaux usées dans la station d'épuration de BRESLES.</p>	<p>La demande est en cours dans le cadre de l'instruction du permis de construire. L'attestation sera transmise à l'inspection de l'environnement dès réception.</p>
<p>Le volume minimal du bassin étanche a été calculé en prenant en compte le volume à retenir en cas d'orage trentennal sur les voiries (974 m³) et les eaux d'extinction incendie (2 226 m³) calculées à partir du D9A en retranchant la part estimée pour l'orage calculée dans le D9A. Cependant le volume de 974 m³ a été calculé en prenant l'hypothèse d'un débit de fuite de 5l /s vers le bassin d'infiltration, or en cas d'incendie, la vanne entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration sera fermée. Il n'y aura donc aucun envoi des eaux du bassin étanche vers le bassin d'infiltration.</p>	<p>Le volume d'eau à retenir en cas d'incendie est défini par le guide D9A.</p> <p>Le chapitre 4 de ce guide indique que la prise en compte des volumes d'eau liés aux intempéries est de 10/m² de surface étanche.</p> <p>Le volume du bassin étanche est donc déjà majorant par rapport aux standards D9A.</p> <p>Il est à noter que le volume du bassin étanche a été modifié suite aux demandes du SDIS formulées ci-dessous. Celui-ci aura un volume de 2 860 m³, au lieu de 2 556 m³ calculés précédemment.</p>
<p>Le porteur de projet précisera la procédure de fermeture de la vanne située entre le bassin de rétention et le bassin d'infiltration. Asservissement ? Utilisation manuelle ?</p>	<p>La vanne sera asservie au déclenchement du sprinkler, ce point a été rajouté au paragraphe 4.1.3.2 de l'étude d'impact. La vanne pourra également être actionnée</p>

	manuellement. Les consignes de fermeture de la vanne seront explicitées dans le plan de défense incendie du bâtiment.
Il est indiqué sur le plan des réseaux humides la présence d'une cuve de récupération des eaux pluviales pour réutilisation dans les bureaux alors qu'il n'en est pas fait mention dans le dossier.	La présence de cette cuve de récupération des eaux pluviales pour réutilisation dans les bureaux a été mentionnée en partie 4.1.3.1 de l'étude d'impact.
<p><u>Par ailleurs, le bureau de la police de l'eau a émis les observations suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une note de calcul hydraulique complète devra être fournie avec justification des coefficients de Montana, du temps de vidange, du coefficient de colmatage retenu, de la station météorologique (de préférence BEAUVAIS) et de la distance de 1 mètre entre le fond des bassins d'infiltration et de la nappe des plus hautes eaux observées (site en fort aléa remontées de nappe). - Le dimensionnement des bassins de gestion des eaux pluviales à prendre en compte est une occurrence de 30 ans avec un débit maximum de rejet en milieu naturel de 1 l/s/ha. 	<p>La note de calcul hydraulique disponible en partie 4.1.3 de l'étude d'impact a été complétée. Comme précisé dans l'étude d'impact, les coefficients de Montana sont issus de la base de données Meteo France pour la station de Beauvais.</p> <p>Le dimensionnement des bassins de gestion des eaux pluviales a bien été effectué en prenant en compte une occurrence de 30 ans. Il n'y aura pas de rejet en milieu naturel pour ce projet, les eaux seront traitées dans la parcelle grâce à un bassin d'infiltration dont le coefficient a été calculé de manière précise.</p> <p>De plus, nous avons mis en place des piézomètres sur la parcelle du projet afin d'avoir une vision précise sur l'évolution des niveaux de la nappe. Le document a été ajouté dans les pièces complémentaires du présent dossier. Il confirme que la distance de 1m entre le fond du bassin d'infiltration et le niveau haut de la nappe est largement respectée.</p>
Rejets dans l'air	
Il est indiqué page 116 de l'étude d'impact que les émissions restent inférieures à celles de l'état actuel alors qu'il est noté dans le paragraphe précédent : « une augmentation est notée pour le dioxyde de soufre, l'arsenic et le nickel en raison de l'augmentation du trafic. » Le porteur de projet explicitera ce point.	<p>Pour répondre à l'interrogation, la rédaction prêtait à confusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A l'horizon 2023 sans le projet, on observe une stagnation des émissions en SO₂, Arsenic et Nickel vis-à-vis de l'état actuel. L'évolution du parc roulant ne permet pas de compenser l'augmentation du trafic routier ; • A l'horizon 2023 avec le projet, les émissions sont inférieures ou comparables à celles de l'état actuel.

Déchets	
Le pétitionnaire estimera par code déchet, les quantités maximales de déchets générés par an.	Un tableau avec les codes déchets a été intégré au paragraphe 4.8.3 de l'étude d'impact.
Paysage et patrimoine	
<p>L'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise a émis un avis défavorable en raison de l'insuffisance qualitative et quantitative du volet paysager et de la remise en cause des orientations d'aménagement validées sur le secteur. Elle indique que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le projet vient modifier profondément le paysage et le fonctionnement urbain du territoire autour de la commune de Bresles ; - l'aménagement du site et le traitement paysager est nettement insuffisant et en contradiction avec l'orientation de l'aménagement ; - une desserte unique du site depuis la RD 931 au Nord doit être réalisée. La desserte ne doit pas impacter le PN14 (Bresles) et les voiries locales (chemin de Bailleul, Ferme les Cent Mines) ; - l'espace de transition doit être planté sur l'ensemble du pourtour de la parcelle au Sud, à l'Est et à l'Ouest ; - le traitement des franges de la parcelle doit être revu afin d'intégrer un merlon de terre planté d'arbres d'essences locales sur une épaisseur d'au moins 15 mètres permettant de réaliser la transition plantée. Les clôtures devront être intégrées à ce dispositif de merlon planté. - les bassins d'eau pluviaux projetés à l'Est du site devront être réalisés en lien avec le traitement paysager du site. Tout traitement par bâche plastique sera proscrit ; - sur le côté Est, le traitement de la bande boisée sera adapté en fonction des contraintes liées à la présence de la voie ferroviaire ; - les toitures devront bénéficier d'un traitement paysager, afin de limiter l'impact visuel du site depuis les points hauts et contribuer à limiter le débit de fuite en eau lors des phénomènes pluviométriques. 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Paysage</u> <p>Comme spécifié dans la notice paysagère du permis de construire, le projet fait l'objet d'un traitement paysager, conforme au PLU, qui permettra de masquer le bâtiment (Cf. Image ci-dessous), notamment depuis les premières habitations situées rue René Coty / Chemin Bailleul, à 375 m du périmètre projet.</p>  <p style="text-align: center; font-size: small;">2 - INSERTION DANS L'ENVIRONNEMENT</p> <p>Les marges de recul en bordure des voies sont plantées sur une bande de 10 mètres ceinturant le site (compatible avec le profil type présent dans l'OAP).</p>

L'ensemble est planté d'arbres en tiges, alignés ou isolés donnant à l'ensemble de la parcelle une véritable identité paysagère locale et participant activement au rapport d'échelle entre le paysage et le bâtiment.

Le projet est guidé par l'intention de valoriser l'intégration du bâtiment à son paysage. Tous les accès et vues sur le bâtiment sont mis en valeur par des palettes végétales denses, persistantes et florifères.

Le caractère rural est conservé par le boisement des talus en espèces végétales endémiques très favorables à la conservation de la biodiversité.

Voici ci-dessous une vue du projet depuis la rue René Coty. Nous pouvons remarquer que le bâtiment ne sera pas visible depuis cette localisation.



- **Accès**

Le projet ne vient pas modifier profondément le fonctionnement urbain de la commune. En effet, le périmètre est situé en proximité de l'échangeur avec la RN31, limitant fortement les flux à l'intérieur du tissu urbanisé de la commune.

Depuis la RN31, l'accès au site se fait via la D234 puis la voie communale située au sud de la parcelle (Cf. Illustration ci-après). De plus, des aménagements (tourne-à-gauche) sont prévus sur ces deux voies afin d'avoir une sécurité et fluidité.

L'accès via les giratoires existants au nord du périmètre est en effet impossible, puisqu'un bâtiment est en cours de construction. L'accès par le sud de la parcelle est donc rendu nécessaire, ce qui n'est pas incompatible avec les dispositions du PLU, qui n'interdisent pas la création de nouveaux accès. En effet, le plan de l'OAP indique des principes d'accès depuis la RD931, mais qui n'exclut pas la possibilité d'en créer d'autres lorsque cela est nécessaire.

Le PN 14 et les voiries locales (chemin de Bailleul, Ferme des Cent Mines) ne seront donc pas impactées.



- **Aspects techniques**

Par rapport à la présence d'une voie SNCF en limite Est du site, nous avons des échanges avec la SNCF afin de valider que l'ensemble de notre projet respectera leurs préconisations : notamment les catégories d'engins et les seuils associés tels

	<p>que définit au paragraphe 5.3.3 et le point 6.7.2.6 traitants des plantations des Directives de Sécurité Ferroviaire (DSF) (IG94589). Le projet sera validé par SNCF Réseau avant réalisation.</p> <p>L'ensemble des eaux (toitures et voiries) sont traités par infiltration sur le site et il n'y a donc aucun débit de fuite. Le bassin de rétention traité par une membrane d'étanchéité récupère les eaux de voiries et les eaux incendies avant de les renvoyer dans le bassin d'infiltration après passage dans un séparateur hydrocarbures.</p> <p>Un traitement paysager de la toiture n'est pas compatible techniquement avec les contraintes spécifiques de ce type de bâtiment. De plus, en fonction de l'exploitant, l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment pourrait être envisagée.</p>
Impact sur la faune, les habitats et la flore	
<p>Concernant la zone Natura 2000 située à 2,2 km au Sud du projet, le porteur de projet est très succinct sur les impacts du projet et indique que les habitats de ce site Natura 2000 ne correspondent pas au milieu agricole et que peu d'interactions sont attendues entre ce site et la zone d'étude de ce fait. Le dossier doit développer l'évaluation des incidences du projet sur cette Natura 2000.</p> <p><i>Par ailleurs, il est à noter qu'une présentation de chaque ZNIEFF à proximité du site est faite en page 96 de l'étude d'impact sauf la ZNIEFF « Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphérique ».</i></p>	<p>L'analyse des incidences du projet au titre de la réglementation NATURA 2000 a été complétée au paragraphe 4.6 de l'étude d'impact.</p> <p>La description de la ZNIEFF « Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphérique » a été rajoutée au paragraphe 3.2.11 de l'étude d'impact.</p>
Effets cumulés	
<p>L'analyse des effets cumulés ne prend pas en compte les différents projets récents de lotissements sur la commune de Bresles.</p>	<p>Les effets cumulés avec le projet de lotissement « La Folle Entreprise » ont été rajoutés au paragraphe 4.17 de l'étude d'impact.</p>
Mesures ERC	

Les mesures ERC présentées dans le chapitre 4 du résumé non technique de l'étude d'impact sont, pour une partie, des recommandations et non des affirmations de ce qui sera réalisé. À titre d'exemple, il est indiqué : « Aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé », « la mise en place d'un service de navette pour les futurs employés serait pertinente », « nous préconisons des stationnements de types garage à vélo ». Le porteur de projet indiquera clairement les mesures ERC qui seront mises en œuvre pour limiter l'impact de son projet.

Le pétitionnaire précisera les habitats favorables à la flore et à la faune qu'il envisage d'installer.

Les mesures ERC présentées dans le chapitre 4 du résumé non technique de l'étude d'impact seront bien appliquées au projet.

En effet, le projet mettra bien en œuvre des stationnements vélo via un garage mettant à disposition des prises électriques afin d'encourager les mobilités douces. Des places de parking « covoiturage » seront disponibles sur les parkings.

Dans le cadre des aménagements publics réalisés autour du site avec la commune de Bresles, la piste cyclable sera prolongée au SUD afin que la voie douce desserve les entrées des parkings.

L'unique point qui ne peut pas être validé à ce stade d'avancement est la mise en place d'une navette depuis la gare TER car elle est directement liée aux déplacements des futurs salariés. Cette solution sera étudiée par le futur utilisateur en fonction des trajets réalisés par son personnel. En fonction du résultat, l'utilisateur se rapprochera de la communauté d'agglomération du Beauvaisis afin d'étudier les modalités permettant de mettre en place ce service.

Des habitats diversifiés seront créés dans le cadre du projet pour permettre l'installation de la flore et de la faune locale. Par exemple des espaces de prairies champêtres, de prairies humides, de berges végétalisées et d'ourlet seront proposés.

Des milieux présentant une strate végétale plus haute seront aménagés pour le refuge et la reproduction de la faune et notamment des oiseaux (fourrés arbustifs, ronciers, haies et bosquets).

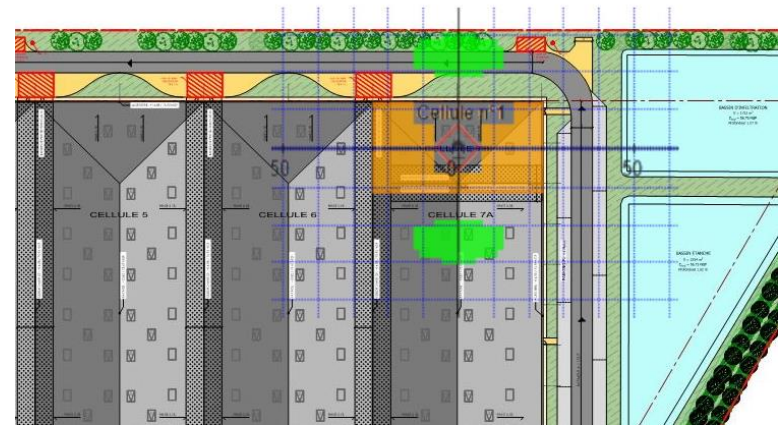
Le projet s'est engagé dans une démarche de labélisation Biodivercity®. Ce label prouve l'engagement du maître d'ouvrage dans cette démarche d'amélioration de la biodiversité par des actions concrètes, mettant ainsi en avant et valorisant le potentiel écologique du site mais également les aménités et les services rendus par la biodiversité.

	<p>C'est ainsi un outil d'évaluation que nous avons souhaité intégrer à notre projet, permettant d'attester et de valoriser la prise en compte de la biodiversité et de la haute qualité écologique du projet.</p>
<p>Etude de dangers</p>	
<p>Le pétitionnaire doit justifier et préciser les quantités maximales par cellule de matières type 1530/1532/2662/2663 avec modélisations Flumilog.</p>	<p>Une colonne a été ajoutée dans le tableau en partie 5.1.1.1 indiquant le volume de stockage correspondant à chaque cellule.</p>
<p>Le pétitionnaire indique en page 15 que le stockage maximal envisagé est 42 000 tonnes de produits classés sous la rubrique 1510 ou 120 960 m³ de papiers ou matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530 ou 120 960 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532 ou 120 960 m³ de polymères classés sous la rubrique 2662 ou 120 960 m³ de produits classés sous la rubrique 2663-1 ou 120 960 m³ de produits classés sous la rubrique 2663-2. Si l'entrepôt est utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classées dans une unique rubrique, une demande d'autorisation doit être réalisée pour cette unique rubrique. À titre d'exemple, si l'entrepôt prévoit, comme indiqué en page 15 de l'étude de dangers, la possibilité de stocker uniquement des produits classés sous la rubrique 1530, une demande d'autorisation au titre de la rubrique 1530 doit être déposée.</p>	<p>La demande concerne la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il n'est pas prévu le stockage sous une seule et unique rubrique parmi les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées. Le volume sous les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 était présenté à titre de comparaison et a été supprimé.</p> <p>Le volume correspondant au stockage sous la rubrique 1510 a été ajouté.</p> <p>Si, dans le futur, un exploitant projette de stocker sous seule rubrique parmi les rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées, un dossier de demande d'autorisation spécifique à la rubrique sélectionnée sera rédigé et déposé en Préfecture de l'Oise.</p>
<p>Le porteur de projet n'a pas modélisé l'incendie de matériaux classés 1530 et de matériaux classés 1532, alors qu'il indique possible le stockage de ce type de matériaux. L'exploitant modélisera ces incendies ou précisera à quelle modélisation réalisée dans le dossier (en termes d'intensité majorante) peuvent être assimilés les stockages de produits classés 1530 et de produits classés 1532.</p>	<p>Les stockages de produits classables sous les rubriques 1530 et 1532, peuvent être assimilés aux modélisations réalisées avec la palette type 1510.</p> <p>Cette précision a été ajoutée dans l'étude de dangers en partie 7.1.1.1.</p>
<p>Le porteur de projet n'a pas modélisé la propagation de l'incendie de liquides inflammables de la cellule 7B aux cellules adjacentes.</p>	<p>Suivant les conclusions des modélisations FLUMILOG dont les fichiers sont joints en annexe de l'étude des dangers, l'incendie de la cellule de stockage 7B dure 53,7</p>

minutes pour un stockage de liquides inflammables et 120 minutes pour un incendie d'aérosols.

La durée d'incendie n'est donc pas supérieure à la durée de tenue au feu des murs coupe-feu séparatifs. Nous n'avons donc pas étudié le scénario de propagation de l'incendie de la cellule 7B vers les deux cellules voisines.

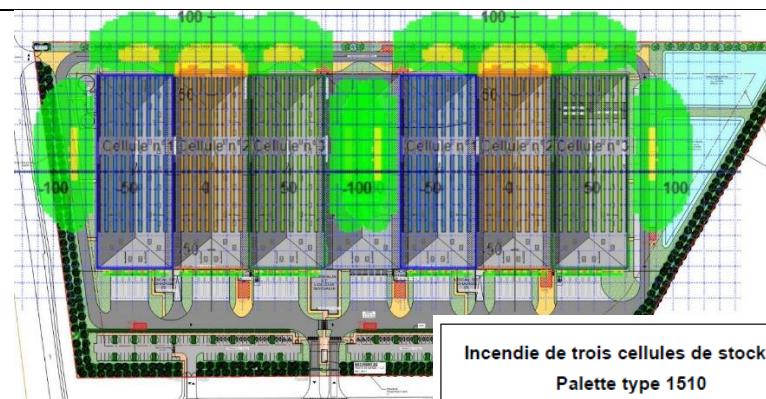
Pour rappel, les flux thermiques issus de l'incendie de liquides inflammables dans la cellule 7B sont visibles ci-dessous.



De façon beaucoup plus majorante, nous avons ainsi étudié le scénario de propagation de l'incendie d'une cellule de 6 000 m² vers les deux cellules de 6 000 m² voisines.

A été représenté dans l'étude des dangers la visualisation de l'incendie des cellules 1, 2 et 3.

Cette représentation graphique peut être complétée par la représentation de l'incendie des cellules 5, 6 et 7A/7B.



Ces visualisations ont été ajoutées dans l'étude de dangers en paragraphe 7.1.1.5.

Les conclusions des modélisations restent inchangées par rapport à ce qui est présenté dans l'étude des dangers :

- Dans le cas le plus défavorable, le flux de 8 kW/m² ne sort pas des limites de propriété
- Dans le cas le plus défavorable, le flux de 5 kW/m² ne sort pas des limites de propriété.
- Dans le cas le plus défavorable, le flux de 3 kW/m² sort au Nord du site sur la parcelle voisine, occupée par le bâtiment A, ainsi qu'à l'Ouest du site.

En ce qui concerne les effets toxiques, le porteur de projet a pris comme hypothèse un stockage constitué à 50 % de plastique et à 50 % de produits divers alors qu'il indique en page 15 la possibilité de stocker 120 960 m³ de polymère dans son entrepôt. L'exploitant doit justifier et préciser les quantités maximales par cellule de matières type 1530/1532/2662/2663 et réaliser les modélisations de toxicité des fumées correspondantes.

Comme indiqué en préambule du paragraphe 7.1.2.2 de l'étude des dangers, dans le bâtiment, en l'absence de produits toxiques, les plastiques seront les produits présentant la plus forte toxicité en cas d'incendie.

Dans l'industrie de l'emballage de même que dans les produits de consommation courante il existe des matières plastiques récurrentes et potentiellement à risque

	<p>du fait des de la toxicité de leur émission en cas d'incendie : polyéthylène, PVC, polyamides, polystyrène, polyuréthanes.</p> <p>L'activité logistique projetée dans ce bâtiment mettra en œuvre des matières combustibles diverses : bois des palettes, cartons d'emballage, marchandises entreposées.</p> <p>Nous avons pris l'hypothèse d'un stockage dans lequel les marchandises plastiques représentent 65 % du stockage et les matières cellulosiques 35%. Cette hypothèse est très majorante sachant que dans le même temps nous avons retenu un pouvoir calorifique (qui sert à déterminer la hauteur du panache) très inférieur à celui du plastique : nous avons retenu une valeur moyenne de 25 MJ/kg alors que celui des plastiques est égal à 40 MJ/kg, celui du caoutchouc est de l'ordre de 30 MJ/kg et celui du papier de 17 MJ/kg.</p> <p>En résumé nous avons majoré la production de matières polluantes dans les fumées en majorant les quantités de plastiques quand dans le même temps nous avons limité la hauteur du panache en diminuant le pouvoir calorifique. Nous aurions annoncé une majoration des résultats en prenant un stockage plastique à 100% en retenant donc un PCI compris entre 40 et 30 MJ/kg. Au final les panaches auraient été plus élevés et la dispersion favorisée par rapport à celle qui est incluse dans l'étude des dangers. Au final donc les résultats auraient été minorés par rapport à ceux présentés dans l'étude des dangers.</p>
<p>Le porteur de projet n'a pas modélisé les effets toxiques et l'opacité des fumées en cas d'incendie de la cellule des liquides inflammables.</p>	<p>Le chapitre 7.1.2 « Etude des effets toxiques et des effets sur la visibilité des fumées » a été complété avec deux nouveaux sous-chapitres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7.1.2.2.6 « Incendie de la cellule de stockage des aérosols » • 7.1.2.2.7 « Incendie de la cellule de stockage des liquides inflammables »

<p>L'étude de dangers ne précise pas si les résultats des modélisations des effets toxiques des fumées sont bien donnés à hauteur d'homme.</p>	<p>Les résultats des modélisations des effets toxiques des fumées sont bien donnés à hauteur d'homme. Cette mention a été ajoutée dans l'étude de dangers.</p>
<p>Le nœud papillon page 103 indique « incendie généralisé » qui correspond à l'incendie de l'ensemble de l'entrepôt. Il serait préférable d'indiquer « incendie de 3 cellules » ou « propagation de l'incendie aux cellules adjacentes ».</p>	<p>Dans le nœud papillon en partie 7.4.1 de l'étude de dangers, nous avons modifié la mention « <i>incendie généralisé</i> » par la mention « <i>propagation de l'incendie aux cellules adjacentes</i> ».</p>
<p><i>Par ailleurs, il est à noter que la répartition des accidents par régime réglementaire (en pourcentage) dans le tableau page 33 de l'étude de dangers semble erronée.</i></p>	<p>Le tableau concernant la répartition des accidents par régime réglementaire est issu de la <i>note d'accidentologie sur les entrepôts de matières combustibles</i>, émise par le BARPI et disponible en annexe n°2 de l'étude de dangers.</p>

Demandes du SDIS

Demandes du SDIS	Réponse de l'exploitant
<p>Cellules de stockage de produits combustibles :</p> <p>Au vu de la cellule à risques la plus étendue de l'entrepôt, le besoin en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) est de 330 m³/h pendant deux heures au minimum.</p> <p>L'étude Flumilog réalisée pour un stockage en rack de palettes type 2663 indique une durée d'incendie de 163 minutes ; il est donc demandé une capacité minimale de 897 m³.</p> <p>Cellule de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables :</p> <p>Considérant un taux d'application de 7 litres/minutes/m² pour la cellule 7B avec liquides inflammables <u>non miscibles à l'eau</u>, les besoins minima sont estimés comme suit :</p> <p>La mise en œuvre des moyens d'extinction et de refroidissement nécessitera une installation permettant de fournir au minimum un débit de 570 m³/h et une capacité de 492 m³.</p>	<p>Les prescriptions du SDIS ont bien été prises en compte dans le calcul de la défense contre l'incendie. Nous avons pris en compte les deux situations majorantes.</p> <p>Ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le site sera équipé d'une pompe permettant de fournir un débit de 570 m³/h</u> pendant 53,7 minutes, relative aux demandes émises pour le stockage de liquides inflammables ; - <u>Le site sera équipé d'une réserve incendie de 1 086 m³</u>, relative au dimensionnement D9 de 390 m³/h, combiné à la durée d'incendie maximale pour une cellule de stockage de produits combustibles d'après les fichiers FLUMilog : 167 minutes. <p>Ces prescriptions ont amené à une modification du dimensionnement D9A, et ainsi du volume du bassin étanche. Ce dernier aura un volume de 2 860 m³, contre 2 554 m³ précédemment.</p>
1. Equiper les portails, barrières et le portillon piéton verrouillés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompiers (RDDECL) ;	Cette prescription sera appliquée.
2. Implanter une aire de mise en station de moyens aériens au droit du mur coupe-feu séparatif de plus de 50 mètres entre la cellule 7B « liquides inflammables » et la cellule 7A ;	Cette prescription a été appliquée.
3. Réaliser une pente inférieure à 4 % au niveau des rampes d'accès en façade Nord où sont prévues des aires de mise en station de moyens aériens ;	Cette prescription sera appliquée.
4. Assurer une résistance degré R 60 minutes aux planchers du bâtiment bureaux (R 4216-2) ;	Cette prescription sera appliquée.
5. Mettre en place un dispositif de détection automatique d'incendie distinct du système d'extinction automatique dans la cellule de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables ; ce dispositif actionnera automatiquement le compartimentage de la cellule et l'alarme incendie avec transmission en tout temps à l'exploitant ;	Cette prescription sera appliquée.

6. Equiper la chaufferie d'une détection de gaz combustible à laquelle sera asservie l'alimentation en gaz des chaudières ;	Cette prescription sera appliquée.
7. Equiper les locaux de charge d'engins d'un dispositif de désenfumage et de détection d'hydrogène à laquelle sont asservis les dispositifs de charge et l'alarme incendie ;	Cette prescription sera appliquée.
8. Réaliser un report des alarmes techniques de sécurité ainsi qu'une commande déportée du confinement des réseaux d'eau pluvial dans le local dédié au système d'alarme incendie pour le personnel formé ;	Cette prescription sera appliquée.
9. Equiper la cellule 7B de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables d'un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences du chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 ou présentant une efficacité équivalente ;	Cette prescription sera appliquée, le système d'extinction automatique d'incendie sera adapté à la cellule 7B.
10. Réaliser la rétention de la cellule 7B, dédiée à la réception des zones de collecte des liquides inflammables, tel que défini à l'article III.14 de l'arrêté du 24/09/20 et notamment : a. Présenter une capacité d'au moins 100 % de la capacité des récipients mobiles associés (y compris les liquides et solides liquéfiables combustibles), abondée du volume d'eau d'extinction nécessaire pour la zone de collecte de 500 m ² , b. Être implantée en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité > à 5 kW/m ² ;	La rétention déportée dédiée à la cellule 7B sera réalisée sous la forme d'un bassin étanche. Elle présentera un volume conforme aux prescriptions définies par l'article III.14 de l'arrêté du 24/09/20.
11. Equiper les deux réserves aériennes, sources du sprinkler et du réseau interne incendie, de deux demi-raccords de 100 mm pour permettre l'alimentation des engins-pompes ;	Cette prescription sera appliquée.
12. Réaliser au droit de chaque réserve aérienne une aire de mise en station d'engin à proximité des deux demi-raccords de 100 mm sans réduire la largeur de la voie engin ;	Cette prescription sera appliquée.
13. Implanter des poteaux incendie normalisés de 150 mm permettant d'atteindre 120 m ³ /h sur le réseau interne de défense extérieure contre l'incendie ;	Cette prescription sera appliquée.
14. Faire réaliser un contrôle technique de chaque hydrant pour s'assurer qu'il fournit un débit minimal de 120 m ³ /h et fournir une attestation au SDIS60 le confirmant ;	Cette prescription sera appliquée.
15. Faire réaliser un essai d'au moins cinq hydrants en simultané pour vérifier l'obtention du débit de 570 m ³ /h et fournir une attestation au SDIS60 le confirmant ;	Cette prescription sera appliquée.
16. Faire réceptionner les dispositifs de raccordement aux réserves et les hydrants par le service d'incendie et de secours de l'Oise ; la pression dynamique de ces derniers ne devra pas être supérieure à 6 bars ;	Cette prescription sera appliquée.
17. Mettre en place une ligne téléphonique directe dédiée à l'appel du Centre de traitement de l'alerte 18 ;	Cette prescription sera appliquée.
18. Mettre à disposition des secours 12 m ³ d'émulseur de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionné en container d'1 m ³ palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables ;	Cette prescription sera appliquée.
19. L'exploitant devra tenir à jour un état des matières stockées accompagné d'un plan général des zones d'activités et stockage ainsi que des fiches de données de sécurité ;	Cette prescription sera appliquée.
20. Mettre à disposition du personnel les équipements de protection individuelle adaptés pour intervenir sur les épandages ou débuts d'incendie des liquides inflammables ;	Cette prescription sera appliquée.

<p>21. Assurer la formation de personnel à la lutte contre :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. L'épandage et un début d'incendie de liquides inflammables, b. Les épandages de produits dangereux ; 	<p>Cette prescription sera appliquée.</p>
<p>22. Assurer la présence permanente sur site d'un agent qualifié en sécurité incendie (SSIAP) ou prendre les dispositions afin d'assurer la présence d'une personne qualifiée en moins de 30 minutes à compter du début de fuite ou d'incendie de liquides inflammables ;</p>	<p>La présence permanente sur site d'un agent SSIAP n'est pas obligatoire réglementairement. De plus, nous ne pouvons pas assurer à ce stade du projet qu'une personne qualifiée pourra être présente sur site à tout moment en moins de 30 minutes.</p>
<p>23. Prévoir la surveillance permanente du site par un agent qualifié SSIAP1 en cas de défaillance de l'extinction automatique d'incendie ;</p>	<p>Cette prescription sera appliquée.</p>
<p>24. Réaliser un Plan de Défense Incendie comprenant la stratégie permettant l'extinction de l'incendie de la cellule 7B de stockage de récipients mobiles de liquides inflammables en moins de 2 Heures à soumettre pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;</p>	<p>Un plan de défense incendie sera réalisé par l'exploitant lorsque celui-ci aura commencé son activité. Il sera transmis au SDIS 60.</p>
<p>25. Fournir l'étude de dispersion des fumées d'incendie de cellule à la préfecture (Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise) dans le cadre de la disposition générale Orsec « Panache de fumées » ;</p>	<p>L'étude de dangers sera fournie au bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, lorsque le dossier aura entièrement été validé par la DREAL et que l'arrêté préfectoral aura été délivré.</p>
<p>26. Fournir au centre d'incendie et de secours de Bresles les plans et informations nécessaires à la réalisation du plan d'intervention.</p>	<p>Ces éléments seront transmis au centre d'incendie et de secours de Bresles.</p>

PROJET DE CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT

Octobre 2022

SCCV AREFIM BRESLES 1

Bâtiment B – AIRPORT PARK

60 510 BRESLES

Tableau de réponses à la DREAL



19 Bis avenue Léon Gambetta
92120 Montrouge

T+33 1 46 94 80 64

www.b27.fr
contact@b27.fr

Demandes de la DREAL

Demandes de l'inspection	Réponses de l'exploitant
Conformité avec l'arrêté ministériel du 11 avril 2017	
<p>D'après le plan de masse, aucune aire de mise en station des moyens aériens n'est prévue sur la façade sud de la cellule 1 alors que le mur coupe-feu qui relie la façade nord et la façade sud est d'une longueur supérieure à 50 mètres. L'article 3.3.1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prescrit : « Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. » Il est à noter que suite à la demande de compléments de la DREAL, l'exploitant a ajouté une aire de mise en station des moyens aériens sur la façade est et non sur la façade sud contrairement à ce qui est prescrit dans l'article 3.3.1. Une aire de mise en station des moyens aériens doit être prévue sur la façade sud de la cellule 1.</p>	<p>Le plan masse du projet a été modifié avec l'ajout d'une aire de mise en station des engins aériens en façade Sud des cellules 1/2. L'aire de mise en station à l'Ouest de la cellule 1, ajoutée dans un premier temps, a été supprimée.</p> <p>Les autres plans présents dans le dossier ont également été mis à jour suite à ces modifications.</p> <p>Les pièces du dossier ICPE ont été mises à jour pour faire apparaître la dernière version du plan masse.</p> <p>Les visualisations des effets des flux thermiques, présentées dans l'étude de dangers, ont été mises à jour en prenant en compte la dernière version du plan masse.</p>
<p>Par ailleurs, il est toujours indiqué dans le dossier que toutes les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie, sauf en cas d'exploitation de certaines cellules sous température dirigée négative. L'absence de système d'extinction automatique entraîne des prescriptions à respecter. Notamment le point 7 de l'annexe II indique : « La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie » et le point 27.3 de l'annexe II indique : « Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission</p>	<p>Il n'est pas prévu de stockage frigorifique dans le bâtiment.</p> <p>Les justifications aux prescriptions de l'article 27 de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1510, ont été supprimées.</p>

<p>de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. ». Or les cellules 1 à 7a ont des superficies supérieures à 4 500 m². Il est à noter cependant qu'il est également indiqué que la présence de cellules frigorifiques n'est pas prévue à ce stade du projet. Si ces équipements devaient être mis en place, l'exploitant devra porter à la connaissance de Madame la Préfète la modification et justifier du respect des prescriptions en découlant.</p>	
<p>Conformité avec l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015</p>	
<p>Le porteur de projet indiquera si le « réseau bouclé » qu'il projette correspond bien à un réseau maillé et sectionnable et que la finalité de ce type de réseau, à savoir la possibilité d'utiliser chaque poteau incendie à tout moment même en cas de fuite sur le réseau incendie, est bien respectée.</p>	<p>Une vanne de sectionnement sera également mise en place entre chaque poteau incendie. Cela permettra d'isoler chaque poteau en cas de fuite sur le réseau, et ainsi de maintenir l'installation en fonctionnement. Cela correspond à un réseau maillé et sectionnable comme demandé par l'arrêté ministériel.</p> <p>Un plan du réseau incendie faisant figurer ces vannes a été ajouté en PJ 13 du dossier.</p>
<p>Les prescriptions étudiées ne prennent pas en compte les modifications apportées par les arrêtés du 24 août 2017, du 17 décembre 2020 et du 22 septembre 2021.</p>	<p>L'analyse de la conformité à cet arrêté ministériel a été mise à jour avec les nouvelles prescriptions apportées par les différents arrêtés cités ci-contre.</p>
<p>Par ailleurs, Il est indiqué « sans objet » en face de la prescription 14.III.D, alors qu'il est pris en compte un refroidissement des murs coupe feu 7B et 6 dans le calcul des débits et des quantités d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie.</p>	<p>Le dimensionnement des besoins en eau pour l'extinction de la cellule de liquides inflammables a été réalisé suivant les prescriptions du SDIS, émises lors de la demande de compléments du 9 mars 2022.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau demandée suite au calcul fourni par le SDIS ont été pris en compte dans la réalisation du dossier.</p>

Gestion des eaux usées	
<p>L'exploitant ajoutera à son dossier l'autorisation de rejet des eaux usées du 12 mai 2022 qu'il a transmis à l'inspection par mail.</p>	<p>L'autorisation de rejet dans la station d'épuration de la commune de Bresles, transmise à l'inspection par courriel, a été ajoutée en fichiers supplémentaires du dossier de demande d'autorisation.</p>
Etude de dangers	
<p>Le pétitionnaire indique que le stockage maximal envisagé est 42 000 tonnes de produits classés sous la rubrique 1510 ou 120 960 m³ de papiers ou matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1530 ou 120 960 m³ de bois ou matériaux combustibles analogues classés sous la rubrique 1532 ou 120 960 m³ de polymères classés sous la rubrique 2662 ou 120 960 m³ de produits classés sous la rubrique 2663-1 ou 120 960 m³ de produits classés sous la rubrique 2663-2. Il a également ajouté, suite à la demande de compléments, les quantités maximales stocker dans chaque cellule de matières type 1530/1532/2662/2663. Cependant en ce qui concerne le stockage de 2662, l'exploitant indique une restriction de stockage à 8 mètres (au lieu des 11,56 mètres des autres types de palettes) et réalise les modélisations avec une hauteur de stockage de 8 mètres. En l'absence de données supplémentaires, en cas d'obtention de l'autorisation, il sera prescrit une hauteur maximale de 8 mètres dans les cellules dans lesquelles sont présentes des palettes de type 2662, quelle que soit la quantité de ce type de palette.</p>	<p>Dans les cellules de stockage, le stockage de produits classables sous la rubrique 2662 sera limité à 6 mètres.</p> <p>Au-dessus de ce stockage et jusqu'à 11,56 m, des produits combustibles courants pourront être entreposés.</p> <p>L'étude de dangers ainsi que les différents documents du dossier ont été modifiés en ce sens.</p> <p>Pour tenir compte de cette diversité de stockage dans les cellules du bâtiment, une modélisation des flux thermiques pouvant être attendus en cas d'incendie a été réalisée sur la base d'une palette type expérimentale.</p> <p>Nous considérons un stockage constitué à 52% de produits type 2662 (0 m – 6 m) et à 48% de produits type 1510 (6 m – 11,56 m).</p> <p>La palette type 2662 dont les modélisations FLUMILOG nous indiquent qu'elle présente un pouvoir calorifique de 1 875 kW pour une durée de combustion de 45 minutes.</p> <p>La palette type 1510 dont les modélisations FLUMILOG nous indiquent qu'elle présente un pouvoir calorifique de 1 525 kW pour une durée de combustion de 45 minutes.</p> <p>La palette expérimentale utilisée est composée à 52% de la palette type 2662 et à 48% de la palette type 1510.</p>

	<p>Elle présente donc un pouvoir calorifique de 1 707 kW et une durée de combustion de 45 minutes.</p> <p>La modélisation des flux thermiques attendus dans le cas d'un stockage de produits 2662 sur la base de la palette expérimentale décrite ci-dessus, sont disponibles dans l'étude de dangers.</p>
<p>Le porteur de projet a déterminé les quantités d'eau nécessaires (1 086 m³) en se basant sur un débit de 390 m³/h pendant 167 minutes. Cependant, il prévoit la mise en place d'une pompe de 570 m³/h dans le cadre de l'extinction de la cellule de liquide inflammable. Il devra expliciter dans son dossier comment est assurée la durée de 167 minutes de disponibilité de l'eau au vu du débit de la pompe prévue.</p>	<p>Le réseau incendie permettra de délivrer 570 m³/h. Il sera alimenté par une réserve incendie qui permettra de délivrer ce débit pendant 54 minutes comme demandé par le SDIS 60 pour un incendie de liquides inflammables.</p> <p>Pour un incendie 1510/2662/2663, le SDIS ouvrira moins de poteaux incendie pour un débit délivré de 390 m³/h. La réserve incendie permettra ainsi de fournir ce débit limité pendant 167 minutes.</p>
<p>Le porteur de projet indique que le site sera équipé de 8 poteaux incendie alimentés par une réserve incendie de 1 086 m³ permettant d'assurer un débit de 390 m³/h en simultané pendant 167 minutes, mais il n'indique pas dans son dossier que les poteaux incendie seront également capables de fournir un débit de 570 m³/h pendant 54 minutes.</p>	<p>Il a été mentionné dans l'ensemble de l'étude de dangers, que les poteaux incendie seront également capables de fournir un débit de 570 m³/h pendant 54 minutes.</p>
<p>Par ailleurs Il est à noter que dans certains chapitres de l'étude de dangers, il est indiqué que les poteaux incendie assurent un débit de 390 m³/h pendant 2h au lieu des 167 minutes.</p>	<p>Ces erreurs ont été corrigées dans l'étude de dangers.</p>

